



Demande et renseignements relatifs à la garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte installés par un entrepreneur ROOFPRO® **SÉLECT** ou **MAÎTRE ARTISAN**

RENSEIGNEMENT IMPORTANT :

UN COUVREUR ROOFPRO **SÉLECT** OU **MAÎTRE ARTISAN** DOIT PRÉSENTER UNE DEMANDE POUR LA PRÉSENTE GARANTIE EN LIGNE AU WWW.IKOROOFPPO.COM OU PAR COURRIER À L'ADRESSE CI-DESSOUS DANS LES 90 JOURS SUIVANT L'ACHÈVEMENT DU PROJET. LA DEMANDE DOIT INCLURE CE FORMULAIRE COMPLÉTÉ (SI SOUMISE PAR COURRIER), LA PREUVE D'ACHAT DE TOUS LES PRODUITS IKO ÉNUMÉRÉS DANS LA DEMANDE, ET LE PAIEMENT DES FRAIS DE DEMANDE DE 75 \$.

À L'ATTENTION DE : COORDINATEUR DU PROGRAMME DE GARANTIE

CANADA

IKO INDUSTRIES LTD.
1600-42ND AVE. S.E.
CALGARY, ALBERTA
T2G 5B5

ROOFPROWARRANTYPROGRAMCOORDINATOR.CANADA@IKO.COM

LA GARANTIE ROOFPRO **SÉLECT** OU **MAÎTRE ARTISAN** N'ENTRE EN VIGUEUR QUE LORSQUE LE PROPRIÉTAIRE DE LA RÉSIDENCE REÇOIT UNE CONFIRMATION ÉCRITE DE L'APPROBATION DU COORDINATEUR DU PROGRAMME DE GARANTIE IKO, ET, À CE MOMENT, LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CORRESPOND À LA DATE DE L'ACHÈVEMENT DE L'INSTALLATION (VEUILLEZ PRÉVOIR DE TROIS À QUATRE SEMAINES À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE POUR LA VÉRIFICATION ET LE TRAITEMENT). TOUS LES FRAIS DE DEMANDE ET DE TRAITEMENT SONT NON REMBOURSABLES.



NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

Garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte



Nom du propriétaire : _____ Numéro de téléphone : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Si les bardeaux ont été installés sur un autre bâtiment, veuillez en indiquer l'adresse ci-dessous.

Adresse : _____ Code postal : _____

Les bardeaux d'asphalte laminés IKO ROOFPRO SÉLECT ou MAÎTRE ARTISAN Armourshake^{MC}, Royal Estate^{MC} ou Crowne Slate^{MC} Designer et les bardeaux d'asphalte laminés Nordic^{MC} or Dynasty^{MD} Performance et les bardeaux d'asphalte laminés Cambridge^{MD} Architectural avec une Période de protection Iron Clad de 20 ans :

- Les bardeaux IKO doivent être utilisés et installés ensemble avec au moins trois des accessoires de toiture intégrés IKO PROFORMAX^{MC} suivants :
 - Utilisation de la membrane de protection « GoldShield^{MC} Premium Ice & Water Protector », « ArmourGard^{MC} Ice & Water Protector », ou « StormShield^{MD} Ice & Water Protector » de IKO pour l'étanchéité des avant-toits et des noues.
 - L'utilisation d'une sous-couche approuvée par IKO telle que « Stormtite^{MD} » ou « RoofGard-Cool Grey^{MC} », sous toutes les installations de bardeaux.
 - Installation de tout produit « IKO Hip & Ridge », notamment les bardeaux « IKO Hip & Ridge 12^{MC} », « IKO Hip & Ridge^{MC} classe 4 », « IKO UltraHP^{MD} » ou « IKO UltraHP^{MD} IR ». L'utilisation conjointe des bardeaux de recouvrement « UltraHP IR » ou « IKO Hip & Ridge classe 4 » avec les bardeaux Nordic, Armourshake et Crowne Slate est recommandée.
 - Pour Nordic et Dynasty, l'application de la bande de départ « Leading Edge Plus^{MC} » de IKO aux avant-toits. Pour les bardeaux Crowne Slate, Royal Estate ou Cambridge, l'application de la bande de départ Leading Edge Plus de IKO aux avant-toits et aux rives. Pour le bardeau Armourshake, l'application de Leading Edge Plus avec Armour Starter^{MC} aux avant-toits. « EdgeSeal » de IKO peut aussi être utilisé comme bande de départ pour tous les bardeaux laminés.
- Les bardeaux doivent être installés en stricte conformité avec les instructions imprimées sur l'emballage.
- Valable uniquement pour les applications de toiture résidentielle unifamiliale complète d'une surface de toit minimale de 10 carrés, d'une surface de toit maximale de 100 carrés et d'une pente de toit de 4:12 ou plus.
- La ventilation du grenier est adéquate et conforme aux exigences de CASMA, de IKO, ou du code du bâtiment local. Un système de ventilation adéquatement équilibré fait appel à des ouvrants de faitage, ainsi qu'à des événements statiques, de même qu'à une ventilation sous les avant-toits et une ventilation des soffites et selon les exigences de CASMA, les événements devront être uniformément distribués sur des côtés opposés du bâtiment de manière à ce que 50 % se trouvent à proximité de la partie inférieure du toit (entrée), et approximativement 50 % se trouvent à proximité de la corniche (sortie).
- L'installation sur un platelage propre, sec et stable libéré de tous les vieux bardeaux ou éléments de toiture installés précédemment. (**Remarque :** l'installation de bardeaux directement sur une couche existante viendra invalider la garantie limitée prolongée d'une durée supplémentaire de cinq ans de ROOFPRO Sélect ou Maître Artisan).
- L'installation doit être faite par un couvreur ROOFPRO Sélect ou Maître Artisan.
- Cette garantie ne peut être utilisée conjointement avec un règlement d'une autre réclamation sous garantie.

Indiquez les produits utilisés : (cocher un seul type de bardeau)

Cochez le bardeau utilisé :			Cochez au moins trois accessoires (produits acceptés listés ci-dessus) :	
<input type="checkbox"/> Armourshake	<input type="checkbox"/> Nordic	<input type="checkbox"/> Crowne Slate	<input type="checkbox"/> Protecteur eau et glace IKO	
<input type="checkbox"/> Royal Estate	<input type="checkbox"/> Cambridge	<input type="checkbox"/> Dynasty	<input type="checkbox"/> Sous-couche synthétique IKO	
Nombre de carrés : _____			<input type="checkbox"/> Produit de départ IKO	
Date d'installation : _____			<input type="checkbox"/> Produit Arêtier et faitière IKO	
Couleur : _____				
Coût d'installation : _____				

J'atteste qu'au meilleur de ma connaissance et de ma compréhension, tous les renseignements fournis ci-dessus sont exacts. En signant le présent formulaire de demande, je reconnais par les présentes avoir lu, compris et respecté les modalités et exigences de la garantie limitée prolongée de IKO pour laquelle je fais une demande, et je confirme que j'ai fourni et lu le formulaire de garantie prolongée au propriétaire pour révision avant la vente de l'ouvrage.

RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT : Le propriétaire doit également signer cette page et la page 15 concernant les divulgations verbales et écrites au sujet de l'existence et la nature de la garantie légale, qui sont exigées relativement à la présente garantie limitée prolongée conformément à la Loi sur la protection du consommateur du Québec.

Nom du couvreur : _____ Nom du propriétaire : _____

Signature du couvreur : _____ Signature du propriétaire : _____

Remarque : le présent formulaire de garantie limitée ne constitue pas une preuve d'achat du produit.

Garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte



Nous vous félicitons d'avoir acheté des bardeaux d'asphalte IKO.

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE s'applique aux bardeaux installés au Canada le ou après le 15 janvier 2024. La garantie limitée en vigueur au moment de l'installation de vos bardeaux sera la garantie limitée qui s'applique à vous. La plus récente version de notre garantie limitée est disponible en ligne à iko.com/na/fr.

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE explique en détail la protection de la garantie qu'offre IKO sur vos bardeaux une fois qu'ils ont été installés sur votre toit. Lisez-la attentivement pour vous assurer d'être bien informé sur la couverture de la garantie de vos bardeaux. Si vous avez des questions concernant cette protection, communiquez avec IKO directement pour obtenir de l'assistance. La présente garantie limitée ne peut être modifiée que si la modification en question est consignée par écrit et signée par un dirigeant autorisé de l'entreprise IKO. IKO n'est pas liée par une garantie, représentation ou modification apportée à cette garantie limitée par votre entrepreneur, couvreur ou toute autre personne qui n'est pas un dirigeant autorisé de l'entreprise IKO.

Il existe de nombreux termes en majuscule dans cette garantie limitée qui ont des significations spécifiques. Pour votre commodité, certains termes sont définis ci-dessous :

« **RA** » désigne les bardeaux résistants aux algues. Pour plus de détails sur la protection contre les algues pour les produits visés par la présente garantie limitée, veuillez consulter la section intitulée « Garantie limitée de résistance aux algues ».

« **Installation grands vents** » désigne les bardeaux installés conformément aux instructions d'installation spécifiques pour une installation grands vents apparaissant sur l'emballage. Concernant l'« Installation grands vents » des produits de IKO, veuillez consulter les instructions d'installation apparaissant sur cet emballage et la section intitulée « Garantie limitée de résistance au vent ». De nombreux codes du bâtiment imposent des exigences particulières d'installation, et ceux-ci doivent être consultés avant d'entreprendre toute installation.

« **IKO** » désigne IKO Industries Ltd.

« **Tableau des renseignements** » désigne le Tableau des renseignements sur la garantie limitée.

« **Protection Iron Clad** » désigne la couverture limitée et non proportionnelle fournie par cette garantie limitée pendant la Période de protection Iron Clad. Veuillez lire la section intitulée « Période de protection Iron Clad » pour plus de détails sur cette couverture. Les périodes spécifiques de couverture Iron Clad se trouve dans le Tableau des renseignements.

« **Durée de vie** » désigne la période commençant à la date d'achèvement de l'installation des bardeaux sur le bâtiment et se poursuivant tant que le propriétaire est propriétaire du bâtiment sur lequel les bardeaux ont été installés.

« **Garantie limitée** » désigne les garanties limitées et votre couverture fournies par IKO pour vos bardeaux, telles qu'expressément énoncées dans le présent document, et sont les seules garanties fournies par IKO.

« **Propriétaire** » désigne le ou les propriétaires individuels de la maison résidentielle unifamiliale au moment où les bardeaux ont été installés sur ce bâtiment. Si vous achetez une nouvelle résidence du constructeur de la maison et êtes la première personne à y habiter, IKO vous considérera comme le propriétaire, même si les bardeaux ont déjà été installés.

VEUILLEZ NOTER : Référez-vous à la note en bas de page 1 dans le Tableau des renseignements pour la Période de garantie pour les propriétaires non individuels ou pour les maisons résidentielles non unifamiliales.

« **Entrepreneur en toiture ROOFPRO Sélect ou Maître Artisan** » désigne un entrepreneur en toiture qui, au moment de l'installation des bardeaux, est membre du programme IKO ROOFPRO au niveau Sélect ou Maître Artisan et qui a satisfait aux exigences d'installation des toitures CodePlus. Nonobstant l'adhésion de l'entrepreneur en toiture ROOFPRO Sélect ou Maître Artisan au programme IKO ROOFPRO, l'entrepreneur ROOFPRO Sélect ou Maître Artisan n'est pas un représentant, un agent ou un employé de IKO, et IKO ne garantit ni ne fait aucune déclaration concernant le travail de cet entrepreneur ou de tout autre entrepreneur.

« **Bardeau** » ou « **Bardeaux** » désigne le produit de bardeau d'asphalte de IKO identifié dans cette garantie limitée qui a été installé sur le toit du bâtiment appartenant au propriétaire.

« **Carré** » signifie 100 pieds carrés de surface de toit.

« **Cessionnaire** » désigne la première personne qui a acheté du propriétaire le bâtiment sur lequel les bardeaux ont été installés à condition que cet achat ait eu lieu dans les 10 premières années de la période de garantie et que le propriétaire se soit conformé aux dispositions énoncées dans la section « Transférabilité limitée de la garantie limitée ».

« **Période de transférabilité** » désigne la période applicable à vos bardeaux spécifiques tel qu'indiqué dans la section intitulée « Transférabilité limitée de la garantie limitée » en vertu de cette garantie limitée prolongée.

La « **Période de garantie** » est la durée pendant laquelle la garantie limitée s'applique aux bardeaux installés sur le bâtiment, à compter du jour où l'installation originale des bardeaux sur le bâtiment est terminée et se poursuit pendant la période indiquée dans le Tableau des renseignements à moins qu'il ne soit résilié plus tôt. Veuillez noter que la Période de garantie fournie au propriétaire diffère de la Période de garantie fournie au cessionnaire, le cas échéant.

Selon le type de bardeau utilisé sur le toit du propriétaire, d'autres conditions décrites ici pourraient également s'appliquer afin que cette garantie limitée prolongée soit valide ou applicable.

Tableau des renseignements sur la garantie limitée

Nom du bardeau	Période de garantie ³	Période de protection IRON CLAD de IKO ³ (mois)	Chiffre de réduction (mois depuis l'installation)		Garantie limitée de résistance au vent / grands vents ⁵ (km/h)	Garantie de résistance aux algues ⁴ (mois)
Armourshake²	Durée de vie limitée ¹	240	384/480 (241-480)	432/480 (481+)	177/210 (180 mois)	120
Crowne Slate²	Durée de vie limitée ¹	240	384/480 (241-480)	432/480 (481+)	177/210 (180 mois)	120
Royal Estate²	Durée de vie limitée ¹	240	384/480 (241-480)	432/480 (481+)	177/210 (180 mois)	120
Dynasty²	Durée de vie limitée ¹	240	384/480 (241-480)	432/480 (481+)	210 (180 mois)	120
Nordic²	Durée de vie limitée ¹	240	384/480 (241-480)	432/480 (481+)	210 (180 mois)	120
Cambridge²	Durée de vie limitée ¹	240	384/480 (241-480)	432/480 (481+)	177/210 (180 mois)	120

¹ Pour tout propriétaire non individuel, comme une société, une entité religieuse, un condominium, une entité gouvernementale ou une association de propriétaires, ou pour toute maison résidentielle non unifamiliale, la Période de garantie de ces bardeaux est limitée à 40 ans.

² Les bardeaux Hip and Ridge utilisés pour l'installation de bardeaux doivent être IKO UltraHP, IKO UltraHP IR ou IKO Hip & Ridge 12, IKO Hip & Ridge classe 4.

³ La Période de garantie indiquée et la Période de protection Iron Clad s'appliquent uniquement au propriétaire. Veuillez consulter la section intitulée « TRANSFÉRABILITÉ LIMITÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE » pour la Période de garantie et la Période de protection Iron Clad applicable à un cessionnaire.

⁴ Veuillez consulter la section « Garantie limitée de résistance aux algues » de cette garantie limitée pour plus de détails.

⁵ La vitesse des vents indiquée sont les valeurs maximales pour l'installation standard / installation grands vents.

EXEMPLE : Un défaut de fabrication affectant de façon significative la capacité de ruissellement de l'eau des bardeaux Nordic est détecté en mars 2056, bardeaux couverts par une garantie limitée à vie. Des bardeaux avait été **installés** le 1er mars 2024; donc 32 ans, ou un total de 384 mois, se sont écoulés depuis **l'achèvement de l'installation**. La provision pour garantie de IKO sera donc réduite de $(384/480 = 0,80)$. Ainsi, l'obligation maximale de IKO serait de 20 % $(100-80)$ du coût des bardeaux de remplacement.

Garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte



Exigences de qualification pour une garantie limitée prolongée incluant une Période de protection IRON CLAD de 20 ans concernant les bardeaux laminés de toiture en asphalte ROOFPRO Sélect ou Maître Artisan Armourshake, Royal Estate, Crowne Slate Designer et les bardeaux laminés de toiture en asphalte Nordic ou Dynasty Performance :

1. Les bardeaux IKO doivent être utilisés et installés ensemble avec au moins trois des accessoires de toiture intégrés IKO PROFORMAX suivants :
 - a. Utilisation de la membrane de protection contre la glace et l'eau GoldShield™ Premium de IKO, le protecteur de glace et eau ArmourGard™ ou la membrane de protection StormShield™ protecteur de glace et eau pour sceller les avant-toits et les noues.
 - b. L'utilisation d'une sous-couche approuvée par IKO telle que Stormtite ou RoofGard-Cool Grey, sous toutes les installations de bardeaux.
 - c. Installation d'un produit IKO Hip & Ridge, qui comprend les bardeaux à capuchon IKO Hip & Ridge 12, IKO Hip & Ridge classe 4, IKO UltraHP ou IKO UltraHP IR. Les bardeaux à capuchon IR UltraHP ou IKO Hip & Ridge classe 4 sont recommandés pour une utilisation avec les bardeaux Nordic, Armourshake et Crowne Slate.
 - d. Pour les bardeaux Nordic et Dynasty, l'application de la bande de départ IKO Leading Edge Plus aux avant-toits. Pour Crowne Slate, Royal Estate and Cambridge, l'application de la bande de départ IKO Leading Edge Plus aux avant-toits et rives. Pour Armourshake, l'application de Leading Edge Plus avec Armour Starter aux avant-toits. Alternativement, IKO EdgeSeal peut être utilisé comme départ pour tous les bardeaux laminés.
2. Les bardeaux doivent être installés en stricte conformité avec les instructions imprimées sur l'emballage.
3. Valable uniquement pour les applications de toiture résidentielle unifamiliale complète d'une surface de toit minimale de 10 carrés, d'une surface de toit maximale de 100 carrés et d'une pente de toit de 4:12 ou plus.
4. La ventilation du grenier est adéquate et conforme aux exigences de CASMA, de IKO et du code du bâtiment local. Un système de ventilation correctement équilibré nécessite un faitage, des événements statiques et une ventilation sous la toiture ou le soffite, et selon les exigences de CASMA, les événements devront être uniformément distribués sur des côtés opposés du bâtiment de manière à ce que 50 % se trouvent à proximité de la partie inférieure du toit (entrée), et approximativement 50 % se trouvent à proximité de la corniche (sortie).
5. L'installation doit se faire sur une toiture propre, sèche et stable, libérée de tous les vieux bardeaux ou éléments de toiture installés précédemment. (**Remarque :** la pose de bardeaux directement sur une couche existante annule la prolongation de la garantie limitée ROOFPRO Sélect ou Maître Artisan de 5 ans supplémentaires).
6. Le toit doit être installé par un entrepreneur en toiture ROOFPRO Sélect ou Maître Artisan.
7. Cette garantie limitée ne peut pas être utilisée conjointement avec un règlement de réclamation au titre de la garantie.

GARANTIE LIMITÉE

IKO fournit cette garantie limitée au propriétaire original de ses produits de bardeaux et, le cas échéant, au cessionnaire. La couverture fournie par cette garantie limitée est soumise aux modalités et conditions décrites aux présentes. La présente garantie limitée et les Périodes de garantie indiquées dans le Tableau des renseignements ne sont pas des garanties de la durée de vie utile des bardeaux. La longévité et l'aptitude des bardeaux à faire ruisseler l'eau dépend d'une vaste gamme de facteurs qui comprennent notamment, mais non limitativement, la conception du toit et sa ventilation, les événements météorologiques et les conditions climatiques et d'exposition, facteurs qui peuvent tous varier d'un bâtiment à l'autre. La présente garantie limitée ne vise que le propriétaire (et le cessionnaire, le cas échéant) pendant la Période de garantie applicable et ne couvre que les vices de fabrication qui ont une incidence importante sur l'aptitude de produire à faire ruisseler l'eau. La garantie limitée donne au propriétaire (et au cessionnaire, le cas échéant) des droits légaux spécifiques, mais le propriétaire peut avoir d'autres droits légaux. Ces droits varieront d'une province à l'autre.

Pour que la protection aux termes de la garantie limitée s'applique, l'installation doit être faite en utilisant des produits IKO Hip and Ridge correspondants, notamment les bardeaux UltraHP de IKO, UltraHP IR de IKO, Hip & Ridge 12 de IKO ou IKO Hip & Ridge classe 4.

Garantie **limitée** prolongée applicable aux **bardeaux** d'asphalte



PÉRIODE DE PROTECTION IRON CLAD

IKO offre la protection Iron Clad tel qu'indiqué ci-dessous pour chaque bardeau répertorié dans le Tableau des renseignements. La durée de la Période de protection Iron Clad commence le jour de l'installation des bardeaux sur le toit du propriétaire et continue pour la période s'appliquant au bardeau spécifique indiquée dans Tableau des renseignements. Pendant la Période de protection Iron Clad, IKO, réparera ou remplacera, à sa discrétion, les bardeaux concernés (la « **Protection Iron Clad** »).

Si une réclamation valide est présentée pendant la Période de protection Iron Clad, la responsabilité maximale de IKO sera limitée aux coûts raisonnables d'installation de nouveaux bardeaux sur le toit. Cela signifie que IKO fournira des bardeaux de remplacement semblables à ceux qui sont déjà installés sur le toit, plus une allocation raisonnable pour le coût d'arrachement et de mise au rebut des bardeaux existants et pour l'installation des nouveaux bardeaux. Les autres coûts, comme ceux ayant trait aux solins, aux composantes métalliques, aux produits autres que ceux de IKO, aux événements ou à la réparation de tous les autres dommages ou les autres dépenses engagées ou réclamées, ne sont pas couverts par la protection Iron Clad ni par les autres modalités de la garantie limitée, y compris pendant la Période de protection Iron Clad.

APRÈS LA PÉRIODE DE PROTECTION IRON CLAD

Une fois la protection Iron Clad échue, la garantie limitée fournit offre au propriétaire une certaine protection précise pour le reste de la période de garantie, selon ce qui est indiqué dans le dans le Tableau des renseignements pour les bardeaux installés sur votre toit (la « période suivant l'échéance de la protection Iron Clad »).

Au cours de la période suivant l'échéance de la protection Iron Clad, la responsabilité maximale de IKO est la portion au prorata de la valeur des bardeaux de remplacement nécessaires au moment où la réclamation a été signalée à IKO. Les autres coûts, comme les frais de main-d'œuvre, l'arrachement et la mise au rebut des bardeaux existants, des autres bardeaux, du toit, des solins, des composantes métalliques, des événements ou les frais de réparation d'autres dommages, ou les dépenses engagées ou réclamées ne sont pas couverts par la garantie limitée. Le mode de calcul de la protection offerte s'appliquant au bardeau en question figure dans le Tableau des renseignements.

GARANTIE LIMITÉE DE RÉSISTANCE AU VENT

Au cours des 15 premières années suivant leur installation sur le toit du propriétaire, les bardeaux IKO sont assortis d'une garantie limitée contre le « soufflage » du vent pour les bardeaux perdus à cause de rafales de certaines vitesses maximales (une « **Garantie limitée de résistance au vent** »). Chaque type de bardeau possède une résistance au vent maximale aux fins de la garantie. Consultez le Tableaux de renseignements pour connaître les valeurs limites du vent qui s'appliquent aux bardeaux qui recouvrent votre toit.

Pour les bardeaux spécifiés dans la Tableau des renseignements, sauf Dynasty et Nordic, le recours à une installation « High Wind » augmente la limite maximale de résistance aux vents en vertu de la Garantie limitée de résistance au vent (une « **Garantie limitée de résistance aux grands vents** »). Les limites applicables à ces bardeaux en vertu de la Garantie limitée de résistance aux grands vents pour ces bardeaux apparaissent dans le Tableau des renseignements. Si des clous supplémentaires, tels qu'énumérés ci-dessous, sont utilisés lors de l'installation des bardeaux suivants, la limite maximale de vitesse du vent augmente à 210 km/h :

- (i) Trois clous supplémentaires (pour un total de huit) pour Crowne Slate.
- (ii) Deux clous supplémentaires (pour un total de six) pour Royal Estate et Cambridge.
- (iii) Un clou supplémentaire (pour un total de six) pour Armourshake.

Garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte



La Garantie limitée de résistance au vent ne s'applique que si : (a) les bardeaux ont été installés à l'aide de clous à toiture (pas d'agrafes) en stricte conformité avec les instructions imprimées sur l'emballage; (b) concernant les installations en automne, en hiver ou par temps froid, les bardeaux ont été collés manuellement au moment de l'installation et, pour les installations en tout autre temps, les bardeaux ont été collés manuellement ou ont eu le temps de coller.

La Garantie limitée de résistance aux grands vents ne s'applique que si : (a) les bardeaux ont été installés à l'aide de clous à toiture (pas d'agrafes) en stricte conformité avec les instructions imprimées sur l'emballage y compris les clous supplémentaires comme indiqué plus haut; (b) les bardeaux ont été collés manuellement au moment de l'installation. Cette condition ne s'applique pas aux bardeaux Nordic et Dynasty s'ils ont eu la possibilité d'adhérer à la toiture; (c) les bandes de départ de IKO ont été installées aux avant-toits et aux rives. L'application des bandes de départ pour les rives n'est pas exigée pour les bardeaux Nordic et Dynasty. Les bandes Armour Starter ainsi que les bandes Leading Edge ou EdgeSeal doivent être utilisées conjointement avec les bardeaux Armourshake, et (d) les bardeaux Hip & Ridge ont été utilisés pour recouvrir le faite du bâtiment sur lequel les bardeaux sont installés.

Les bardeaux installés en saisons fraîches ou par temps frais pourraient ne pas sceller tant que les conditions atmosphériques ne permettront pas à la bande autocollante d'être activée. Veuillez consulter la section

« AUCUNE COUVERTURE DE GARANTIE LIMITÉE DE RÉSISTANCE AU VENT / GRANDS VENTS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT AVANT QUE LES BANDES AUTOADHÉSIVES AIENT ADHÉRÉ AU TOIT »

ci-dessous pour plus d'information sur la bande auto-scillante. Veuillez consulter votre couvreur, fournisseur de bardeau, les instructions imprimées sur l'emballage du produit ou encore notre site web au www.IKO.com/na/fr pour plus d'information sur les instructions de pose de vos bardeaux.

Dans le cas des réclamations valides en vertu de la Garantie limitée de résistance au vent (si toutes les conditions de la garantie sont respectées), la responsabilité maximale de IKO se limite à la fourniture des bardeaux de remplacement pour les bardeaux perdus du toit en raison du soufflage, sinon, IKO paiera le prix raisonnable des travaux pour coller à la main les bardeaux décollés. Les autres coûts, comme les coûts de main d'œuvre, d'arrachement, d'enlèvement ou d'élimination des bardeaux existants, d'autres bardeaux, des solins de toit, des composantes métalliques, des événements ou les frais de réparation d'autres dommages, ou les dépenses engagées ou réclamées ne sont pas couverts par la Garantie limitée de résistance au vent ou autrement.

ABSENCE DE GARANTIE LIMITÉE DE RÉSISTANCE AU VENT / GRANDS VENTS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT AVANT QUE LES BANDES AUTOADHÉSIVES AIENT ADHÉRÉ AU TOIT

Les bardeaux contiennent une bande auto-scillante appliquée en usine devant être exposée à la lumière directe du soleil et à des températures chaudes pendant plusieurs jours avant qu'un scellement complet ne se produise. Les bardeaux installés en automne ou en hiver peuvent ne pas se sceller avant le printemps suivant. Les bardeaux qui ne sont pas exposés aux rayons directs du soleil ou à des températures de surface suffisamment chaudes peuvent ne jamais coller. Les dommages causés à la bande auto scillante appliquée en usine par la poussière, le sable ou tout corps étrangers l'empêcheront de s'activer. Cela relève de la nature même des bardeaux et le fait qu'ils ne scellent pas dans de telles conditions ne constitue pas un vice de fabrication. IKO décline toute responsabilité à l'égard des soufflages ou des dommages causés par le vent qui pourraient survenir avant qu'ils aient, par application de la chaleur, complètement adhéré au toit. Une fois les bardeaux scellés, la garantie limitée qui a pris effet à l'installation couvrira les dommages causés par le vent ou les soufflages, conformément aux modalités énoncées dans la section intitulée **« Garantie limitée de résistance au vent »**.

Garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte



GARANTIE LIMITÉE DE RÉSISTANCE AUX ALGUES

Les bardeaux sont assortis d'une garantie limitée contre la décoloration causée par le développement d'algues bleu-vert sur la face exposée des bardeaux. S'il y a une réclamation valide en vertu de la Garantie limitée de résistance aux algues, au cours de la première année suivant l'installation des bardeaux, IKO, à sa discrétion, assumera le coût raisonnable, soit pour nettoyer, soit pour remplacer les bardeaux affectés. Au-delà de la fin de la première année, la responsabilité de IKO se limitera à remettre au propriétaire un certificat de paiement de la main-d'œuvre pour payer les frais raisonnables de nettoyage des bardeaux affectés jusqu'à une valeur maximale de 15 \$ par carré. Cette valeur maximale sera calculée au prorata du nombre de mois écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le toit du propriétaire jusqu'au moment de la présentation de la réclamation à IKO, divisé par la période maximale de couverture indiquée dans le Tableau des renseignements.

EXCLUSIONS ET LIMITES

Sous réserve des dispositions explicites énoncés dans la présente garantie limitée relativement à la Garantie limitée de résistance au vent et la Garantie limitée de résistance aux algues, la protection accordée en vertu de la présente garantie limitée ne vise que les vices de fabrication affectant de façon significative la capacité d'écoulement de l'eau des bardeaux sur le toit du propriétaire, et rien d'autre. Les conditions qui n'affectent pas de façon significative cette capacité d'écoulement de l'eau des bardeaux, ou qui ne sont pas uniquement imputables à un vice de fabrication des bardeaux ne sont pas couvertes par la garantie limitée ni par aucune autre garantie.

Par conséquent et sans limiter la généralité de ce qui précède, et sans limiter toute autre condition concernant la couverture en vertu de la présente garantie limitée telle qu'elle est énoncée dans la présente, IKO décline toute responsabilité ou obligation en vertu de la garantie limitée ou de toute autre garantie relativement :

1. À tout dommage pouvant survenir pendant tout mauvais processus d'installation ou après celui-ci, y compris tout processus ne respectant pas les instructions d'installation écrites fournies par IKO.
2. À toute variation de la couleur ou de la teinte entre les bardeaux installés sur le bâtiment, y compris la décoloration ou l'altération des granules colorés utilisés dans les mélanges pour bardeaux de IKO, l'écoulement du produit séparateur de l'endos entre les bardeaux ou les taches de bitume sur les bardeaux. IKO se réserve le droit de discontinuer ou de modifier l'un de ses produits, y compris le mélange de couleurs de tout bardeau, sans préavis au propriétaire initial ou au cessionnaire, le cas échéant. IKO décline toute responsabilité à l'égard de tous frais résultant desdites modifications ou de la cessation de fabrication de tout produit.
3. À tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment ou causé à tout bien ou tout article pouvant se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur dudit bâtiment.
4. Aux dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou de toute autre cause indépendante de la volonté de IKO, y compris, sans s'y limiter, la foudre, une bourrasque ou un coup de vent (sauf pour la couverture de la Garantie limitée de résistance au vent), la grêle, un ouragan, une tornade, un tremblement de terre, une explosion, une inondation, une contamination fongique, le choc d'un objet solide contre le toit ou toute autre cause. Cette exclusion ne s'applique pas à l'usure ordinaire des bardeaux causée par les éléments.
5. À tout dommage résultant de l'affaissement, de la déformation ou de la fissuration du platelage, des murs ou de la fondation d'un bâtiment, y compris un vice dans les matériaux de base du toit (notamment les conditions découlant de l'installation des bardeaux sur du bois de construction de dimensions courantes, du bois à rive à mi-bois ou de panneaux de platelage) ou la présence de personnes, d'animaux, de machines, de matériel sur le toit ou de toute forme de circulation sur celui-ci.
6. À tout dommage consécutif à la modification du toit après l'installation initiale des bardeaux, y compris les ajouts, modifications ou remplacements touchant la structure ou l'installation de matériel (y compris, sans s'y limiter, une enseigne, un réservoir d'eau, un boîtier de ventilateur, un système de climatisation, des panneaux solaires, un chauffe-eau, une antenne de radio ou de télévision, une antenne parabolique, un lanterneau ou toute autre machine ou pièce d'équipement de quelque nature que ce soit).

Garantie **limitée** prolongée applicable aux **bardeaux d'asphalte**



7. À tous frais liés à des travaux, des réparations (temporaires ou permanentes) ou des remplacements, lorsque les matériaux utilisés lors de la réparation ou du remplacement ont été fournis par une autre partie que IKO, à moins d'une autorisation écrite préalable par IKO.
8. À tout dommage résultant de toute cause autre qu'un vice de fabrication ayant une incidence importante sur l'aptitude des bardeaux à faire ruisseler l'eau, notamment aux dommages découlant des éléments suivants :
 - A. les effets des débris, de la résine ou de la sève provenant des arbres.
 - B. les effets de réactions chimiques avec les bardeaux ou des produits chimiques appliqués sur les bardeaux (qu'ils soient en contact avec le dessus ou le dessous des bardeaux sur le toit) ou présents dans l'air et qui viennent en contact avec les bardeaux (notamment les solvants aliphatiques ou aromatiques, les hydrocarbures chlorés, la térébenthine, les produits pétroliers et les matières polaires organiques ou inorganiques);
 - C. l'usage excessif de ciment asphaltique ou l'usage de ciments asphaltiques incompatibles;
 - D. l'infiltration d'eau en raison de la formation d'une digue de glace;
 - E. les applications ayant recours à de l'isolant projeté dans le vide sous toit.
9. À toute décoloration ou à tout dommage résultant de la présence de moisissure, de champignons, d'algues, de micro-organismes, de polluants ou d'autres substances sur les bardeaux ou toits (sauf pour la couverture de la « **Garantie limitée de résistance aux algues** »).
10. À tout dommage ou à toute déformation résultant d'une mauvaise ventilation dans l'avant-toit ou sur le toit du bâtiment, sauf de la manière prévue dans la section intitulée « Garantie réduite des bardeaux installés sur un platelage isolé ou un toit non ventilé ». Cela inclut le manque de ventilation causé par des événements obstrués, défectueux ou non fonctionnels, ou toute autre situation rendant le système de ventilation inefficace. La ventilation du toit doit être conforme aux normes du code du bâtiment applicable pour toute l'aire de ventilation. En outre, la ventilation doit être répartie uniformément entre le faite et l'avant-toit du bâtiment.
11. À tous coûts liés à l'enlèvement de l'amiante dans le toit sur lequel les bardeaux ont été installés.
12. À tous dommages causés aux bardeaux ou à tout défaut de performance des bardeaux installés sur des panneaux de platelage isolés, sous réserve des modalités énoncées à la rubrique intitulée « Garantie réduite des bardeaux installés sur un platelage isolé ou un toit non ventilé ».
13. À tout bardeau portant la mention « PRIX RÉDUIT SANS GARANTIE ». Ces bardeaux sont vendus « tels quels » et sans garantie.
14. À tout dommage aux bardeaux installés dans une application à noue fermée lorsqu'ils sont utilisés pour former la noue ou la zone d'écoulement sur le toit. Les noues ouvertes métalliques sont recommandées en raison de leur rendement optimal.
15. À toute réclamation aux termes de la présente garantie limitée dans laquelle le propriétaire ou le cessionnaire, le cas échéant, a délibérément ou par négligence fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou une omission, à l'égard d'un fait important.

Garantie **limitée** prolongée applicable aux **bardeaux d'asphalte**



EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ OU DE COUVERTURE À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE

IKO ne fournit aucune garantie pour les bardeaux achetés au Canada, que ce soit par le propriétaire ou par toute autre partie, et qui sont installés aux États-Unis ou ailleurs qu'au Canada. Par ailleurs, IKO n'offre aucune garantie sur les bardeaux achetés aux États-Unis, que ce soit par le propriétaire ou par toute autre partie, et qui sont installés au Canada ou ailleurs qu'aux États-Unis.

CESSIBILITÉ LIMITÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE

La présente garantie limitée pour vos bardeaux couvre le propriétaire initial des bardeaux. Toutefois, le propriétaire initial peut transférer la présente garantie limitée une fois pendant la Période de transférabilité à la personne qui achète du propriétaire du bâtiment sur lequel les bardeaux sont installés (le « **cessionnaire** »), conformément aux modalités prévues aux présentes.

Uniquement lors de la vente ou de la cession de la propriété, le propriétaire initial peut céder la garantie limitée au propriétaire qu'une suivant une fois au cours des quinze (15) premières années de la période de la garantie limitée. Si cette session autorisée et valide se produit pendant la première tranche de douze (12) ans de la période de garantie limitée, la période de Protection Iron Clad ne demeure applicable que jusqu'à la date du quinzième (15) anniversaire suivant l'achèvement de l'installation originale des bardeaux, étant entendu toutefois que la Protection Iron Clad ne garantit pas contre les coûts de l'enlèvement et de l'élimination des bardeaux dans l'hypothèse d'une telle cession.

Si cette cession autorisée et valide se produit après la première tranche de douze (12) ans de la période de garantie limitée, la Période de protection Iron Clad prend automatiquement fin et la garantie applicable aux bardeaux est calculée au prorata, au moyen de la formule figurant dans le Tableau de renseignements. Sans égard au moment où la cession se produit, la période de la garantie pour une garantie limitée qui fait l'objet d'une cession est limitée à quinze (15) ans à compter de la date de l'achèvement de l'installation originale.

En cas de décès du propriétaire initial, avant une cession autorisée et valide, la garantie limitée ne peut être transférée à la succession du propriétaire ou à quiconque et la garantie limitée prend fin au décès du propriétaire. En l'absence de cession autorisée et valide de la garantie limitée tel que prévu aux présentes, la garantie limitée prend fin à la vente ou à toute autre mutation immobilière.

La cession valide de la garantie limitée par le propriétaire en faveur d'un cessionnaire au cours de la Période de transférabilité de la période de garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- Une demande de cession écrite doit être reçue par IKO au Bureau des Services de garantie à l'adresse indiquée dans la section intitulée « Notification des réclamations ». La demande de cession écrite doit être reçue dans les 30 jours suivant la mutation immobilière.
- La demande de cession doit s'accompagner de l'original de la preuve d'achat des bardeaux et d'une copie des documents de mutation immobilière.

Un cessionnaire ne dispose d'aucun droit de cession de la garantie limitée.

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

À moins qu'elle ne reçoive un Consentement Exprès ou à moins que la communication ne soit demandée en vertu de la loi, IKO ne communiquera pas à quiconque les renseignements personnels du propriétaire ou du cessionnaire qu'elle pourrait obtenir dans le cadre du processus de réclamation. Par Consentement Exprès, on entend :

- Un consentement écrit.
- Une confirmation orale donnée au représentant aux réclamations de garantie de IKO.
- Une confirmation électronique transmise représentant aux réclamations de garantie de IKO.

Garantie **limitée** prolongée applicable aux **bardeaux d'asphalte**



STOCKAGE DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements personnels recueillis pendant le processus relatif aux réclamations peuvent être stockés et traités au Canada ou à l'étranger et peuvent être assujettis aux lois d'autres juridictions.

AUCUNE RESPONSABILITÉ OU PROTECTION POUR LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS

La garantie limitée ne vise que certains dommages limités causés aux bardeaux résultant directement d'un vice de fabrication ayant une incidence importante sur l'aptitude du produit à faire ruisseler l'eau. **EN AUCUN CAS, IKO OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE PEUVENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONNEXES OU CONSÉCUTIFS.** Cela signifie que sans limiter ce qui précède, la présente garantie limitée ne couvre pas les réclamations pour : les dommages aux habitations ou autres ouvrages, ni aux intérieurs, extérieurs, meubles, articles y situés, appareils électroménagers, pertes de revenus, pertes de jouissance, frais d'entreposage ou perte économique, ni à toute autre perte ou dommage. Certaines juridictions n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages indirects ou consécutifs, de sorte que cette condition pourrait ne pas s'appliquer à vous dans ces juridictions.

PROTECTION RÉDUITE POUR LES TOITS À FAIBLE PENTE

La Période de garantie, la couverture de la protection Iron Clad et les taux de réduction annuels prévus dans la présente garantie limitée ne visent que les bardeaux installés sur les toits dont la pente est de 4/12 (1:3) et plus. La période de garantie pour les bardeaux installés sur des toits à faible pente, c'est à dire inférieure à 4/12 (1:3) jusqu'à 2/12 (1:6), est de douze (12) ans et toute réclamation sera calculée au prorata pour le matériel seulement (sans protection Iron Clad) selon un facteur de réduction annuel de 8,33 %. Si les instructions d'installation imprimées sur l'emballage sont respectées, les bardeaux installés sur des toits dont la pente se situe entre 3/12 et 4/12 (1:4 et 1:3) peuvent être couverts par la garantie limitée. Veuillez consulter l'emballage du produit ou visiter le site www.IKO.com/na/fr, pour connaître les procédures et les instructions d'application de vos bardeaux, comme certains bardeaux ne sont pas adéquats pour des pentes sous 4/12 (1:3). Si vous ne connaissez pas la pente de votre toit, communiquez avec votre couvreur ou votre entrepreneur.

GARANTIE RÉDUITE DES BARDEAUX INSTALLÉS SUR UN PLATELAGE ISOLÉ OU UN TOIT NON VENTILÉ

La protection prévue aux termes de la présente garantie limitée est réduite dans le cas de bardeaux qui sont installés dans l'une des conditions suivantes :

- a. Sur un platelage (dont la pente est supérieure à 2/12 (1:6)) dans lequel la mousse isolante (communément appelée « isolant à bande de clouage ») est intégrée,
- b. Lorsque l'isolant est appliqué directement sous un système de platelage acceptable,
- c. La toiture n'est pas ventilée ou est sous-ventilée.

Dans l'éventualité où les bardeaux seraient installés sur un platelage isolé ou une toiture non ventilée ou sous ventilée, la Période de garantie offerte au propriétaire sera réduite à dix (10) ans avec une couverture de protection Iron Clad de cinq (5) ans. Pendant la période suivant l'échéance de la protection Iron Clad, le facteur de réduction sera de 10 % par année à compter du moment où les bardeaux ont été installés initialement jusqu'au moment de la présentation de la réclamation auprès de IKO.

PROTECTION LIMITÉE POUR LES BARDEAUX DE REMPLACEMENT

Si IKO offre une protection aux termes de la présente garantie limitée à l'égard d'une réclamation présentée, les bardeaux de remplacement sont couverts par la garantie limitée seulement pour le reste de la Période de garantie à partir de la date d'achèvement de l'installation initiale des bardeaux qui ont été remplacés.

Garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte



DIVISIBILITÉ

Si une disposition des présentes est déclarée illégale, invalide ou non exécutoire dans une juridiction, en tout ou en partie, elle le sera dans cette juridiction sans que toute autre disposition des présentes ne soit touchée dans cette juridiction et sans que cette disposition ne soit rendue illégale, invalide ou non exécutoire dans une autre juridiction, et, à cette fin, les dispositions des présentes sont déclarées autonomes et divisibles.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour bénéficier d'une protection aux termes de la garantie limitée, les étapes suivantes doivent être suivies. Cela permet à IKO d'étudier la réclamation afin d'en déterminer la recevabilité selon les modalités de la garantie limitée. Pour déposer une réclamation, le propriétaire doit :

1. Communiquer avec le service de garantie IKO dans les 30 jours suivant la découverte du problème faisant l'objet de la réclamation. Le propriétaire peut joindre IKO aux numéros suivants sans frais: dans l'est du Canada au **1-800-361-5836** | dans l'ouest du Canada au **1-800-521-8484**.
2. Fournir tous les renseignements demandés par le représentant aux réclamations de garantie de IKO pour lui permettre d'ouvrir un dossier. Le représentant aux réclamations de garantie vous fera alors parvenir le formulaire de Demande de renseignements pour les propriétaires à votre attention.
3. Remplir et signer le questionnaire de Demande de renseignements pour les propriétaires. Retourner le questionnaire rempli avec les éléments suivants :
 - a. Une preuve d'achat valide des bardeaux. Cette preuve d'achat doit indiquer que les bardeaux sont des bardeaux IKO, la marque du bardeau IKO, la quantité de bardeaux achetés et la date d'achat initiale.
 - b. Des photographies couleur nettes tel que décrit dans le formulaire.
 - c. Deux bardeaux complets provenant du toit et démontrant le problème faisant l'objet de la réclamation. (Si la réclamation concerne la couleur des bardeaux, veuillez nous faire parvenir deux bardeaux complets de couleur plus pâle et deux bardeaux complets de couleur plus foncée).
 - d. Toute autre renseignement demandé par le représentant aux réclamations de garantie pendant la conversation initiale.
4. Tous les documents et renseignements demandés doivent être envoyés à IKO à l'adresse suivante, dans les trente (30) jours suivant la découverte du problème faisant l'objet de la réclamation. Les frais d'expédition des éléments nécessaires à l'étude de la réclamation sont à la charge du propriétaire. **Les documents et renseignements relatifs aux réclamations doivent être envoyés à l'adresse suivante : IKO Industries Ltd., 40 Hansen Rd South, Brampton, ON L6W 3H4.**
5. Si IKO le demande, permettre à IKO et à ses représentants d'avoir accès à tous les bardeaux IKO visés par la réclamation ainsi qu'au toit, et à l'intérieur et l'extérieur du bâtiment sur lequel ils sont installés, aux fins d'analyse de la réclamation. Cette demande peut comprendre l'examen physique de la surface du toit, le prélèvement d'échantillons de bardeaux et la photographie de la surface du toit et du grenier, si IKO juge que cette information est nécessaire.

Si le propriétaire n'envoie pas tous les renseignements demandés ou ne respecte pas les étapes énumérées ci-dessus, il peut y avoir un retard dans la réponse à la réclamation, et IKO est en droit de conclure à l'invalidité de la réclamation et de refuser d'honorer la garantie limitée.

IKO rendra sa décision relativement à ses obligations aux termes de la garantie limitée dans approximativement 60 jours suivant la réception des renseignements nécessaires pour étudier la réclamation.

Garantie limitée prolongée applicable aux bardeaux d'asphalte



AVIS IMPORTANTS

EXONÉRATION DE GARANTIES IMPLICITES ET À LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ. La présente garantie limitée remplace toutes les autres garanties, responsabilités ou obligations orales ou écrites de IKO. Il n'existe aucune autre garantie qui s'étende au-delà de la garantie limitée décrite dans le présent document. IKO décline toute responsabilité à l'égard des déclarations orales ou écrites relativement aux bardeaux IKO, qu'elles soient faites par un de ses représentants, de ses employés ou quiconque. IKO n'autorise pas ses représentants, distributeurs, sous-traitants ou marchands à changer ou modifier la présente garantie limitée. SAUF LÀ OÙ LA LOI L'INTERDIT, L'OBLIGATION CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTES AUTRES OBLIGATIONS, GARANTIES, CAUSE D'ACTION OU CONDITIONS, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS TOUTE CONDITION IMPLICITE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER ; ET SAUF L'OBLIGATION EXPRESSÉMENT CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE ET SAUF POUR LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC* CONCERNANT LES DOMMAGES ATTRIBUALES À IKO, SES SOCIÉTÉS APPARENTÉES OU AFFILIÉES, OU LES ACTES DE LEURS AGENTS, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS, TOUTE RESPONSABILITÉ EST EXCLUE EN CE QUI CONCERNE, EN RELATION AVEC OU DÉCOULANT DE TOUT DROIT, RÉCLAMATION, RECOURS ET CAUSE D'ACTION CONTRE IKO OU L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU APPARENTÉES OU LEURS AGENTS, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE, STRICTE, LA LOI, LE DÉLIT, LA NÉGLIGENCE, LA RENONCIATION AU DÉLIT ET LES DOMMAGES INDIRECTS, ASSOCIÉS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS.

NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC * : ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET RENONCIATION AU RECOURS COLLECTIF

CHAQUE RÉCLAMATION, LITIGE OU DIFFÉREND DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT (CHACUN, UNE « ACTION ») ENTRE VOUS ET IKO (Y COMPRIS UN DES EMPLOYÉS ET MANDATAIRES DE IKO) RELATIF OU LIÉ AUX BARDEAUX OU À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DOIT ÊTRE RÉSOLU AU MOYEN D'UN ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET DÉFINITIF, PEU IMPORTE QUE L'ACTION DÉCOULE D'UNE GARANTIE, D'UN CONTRAT, D'UNE LOI DE L'ÉQUITÉ OU DE TOUTE AUTRE BASE JURIDIQUE.

NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC:* DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, VOUS CONVENEZ AVEC IKO QUE TOUTE ACTION SERA SOUMISE À UN ARBITRAGE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE ET QU'AUCUNE RÉCLAMATION NE SERA REGROUPEE NI JOINTE AUX RÉCLAMATIONS DE TOUTE AUTRE PERSONNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF OU D'UN ARBITRAGE COLLECTIF, QUE CE SOIT EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT OU AUTREMENT. POUR SOUMETTRE UNE ACTION CONTRE IKO À L'ARBITRAGE, VOUS DEVEZ AMORCER L'ARBITRAGE CONFORMÉMENT AU ARBITRATION ACT, R.S.A. 2000, ch. A-43, ALBERTA, ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES. VOUS DEVEZ ENTAMER LE PROCESSUS D'ARBITRAGE ET DONNER À IKO UN AVIS ÉCRIT PAR COURRIER RECOMMANDÉ À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS, DANS LE DÉLAI PRESCRIT IMMÉDIATEMENT CI-DESSOUS. SI LA SENTENCE ARBITRALE EST RENDUE EN VOTRE FAVEUR, IKO VOUS REMBOURSE LES FRAIS DE DÉPÔT ET LES FRAIS ADMINISTRATIFS QUE VOUS AVEZ PAYÉS À L'ORGANISATION ARBITRALE. Certaines juridictions n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire de sorte que la disposition relative à l'arbitrage ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer à vous dans ces juridictions. Une action peut également être référée à une autre organisation d'arbitrage si vous en convenez avec IKO par écrit. IKO ne choisira pas de soumettre à un arbitrage une action que vous intentez devant un tribunal et dans laquelle vous consentez à ne pas recouvrer plus de 25 000 \$, y compris les honoraires d'avocats et les frais judiciaires, pourvu que la réclamation soit individuelle et ne soit en instance que devant ce tribunal. Vous pouvez également rejeter la présente disposition d'arbitrage en avisant IKO par écrit dans un délai de 45 jours après l'installation des bardeaux ou le transfert valable de la présente garantie limitée en votre faveur. Si une partie de la présente clause d'arbitrage n'est pas appliquée dans le cadre de l'arbitrage, vous ou IKO pouvez alors déposer une action en justice pour statuer sur le caractère arbitral de l'action et sur l'application de la partie de la disposition d'arbitrage en cause.

Garantie **limitée** prolongée applicable aux **bardeaux d'asphalte**



NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC.* AUCUNE ACTION NI AUCUNE VIOLATION DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NI AUCUNE AUTRE ACTION À L'ENDROIT DE IKO RELATIVE OU LIÉE AUX BARDEAUX, À LEUR ACHAT OU À CETTE TRANSACTION, NE PEUVENT ÊTRE INTENTÉS PLUS D'**UN AN** APRÈS QU'UNE CAUSE D'ACTION SOIT NÉE OU CONSTATÉE. DANS LES JURIDICTIONS OÙ LES RÉCLAMATIONS PRÉVUES À LA LOI OU LES GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES, TOUTES CES RÉCLAMATIONS STATUTAIRES, GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES, ET TOUS LES DROITS D'INTENTER DES ACTIONS EN RAISON D'UN MANQUEMENT À CELLES-CI SONT ÉTEINTS APRÈS UN AN, OU TOUT AUTRE DÉLAI PLUS LONG, SI LES LOIS EN VIGUEUR L'EXIGENT, APRÈS L'ACHAT DE BARDEAUX. CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS QUE DES LIMITATIONS SOIENT IMPOSÉES À LA DURÉE D'UNE GARANTIE OU D'UNE CONDITION IMPLICITE, DE SORTE QUE LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER DANS CES JURIDICTIONS.

*« Résidents du Québec » désigne les résidents du Québec qui sont des consommateurs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (Québec).

La présente garantie limitée s'applique aux bardeaux IKO installés à partir du **15 janvier 2024** et remplace toutes les garanties publiées antérieurement.

Garantie **limitée** prolongée applicable aux **bardeaux** d'asphalte



AVIS CONCERNANT LA GARANTIE LÉGALE DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

**La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez :
il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable.**

(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus)

**La Loi sur la protection du consommateur offre une garantie sur tous les
biens que vous achetez ou louez à un commerçant.**

Le bien doit pouvoir servir :

- À l'usage auquel il est normalement destiné (**article 37** de la Loi);
- À un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (**article 38** de la Loi).

Pour plus d'informations sur cette garantie légale, veuillez consulter le site de l'Office de la protection du consommateur à l'adresse suivante : www.opc.gouv.qc.ca

Nom du propriétaire : _____

Signature du propriétaire : _____



IKO ROOFPRO est le programme de fidélisation des entrepreneurs de IKO. Pour être membre, il faut payer des frais d'abonnement annuels à IKO et s'engager à acheter des produits IKO. Ce programme donne accès à des bénéfices importants, incluant des rabais et récompenses sur la base du volume d'achat, réductions et taux préférentiels avec des tiers fournisseurs et la possibilité d'offrir les garanties limités prolongées protection Iron Clad. Pour plus d'informations, visitez www.IKO.com/na/fr, envoyez un courriel à IKOROOFPRO@IKO.com ou appelez sans frais au **1-866-ROOFPRO (1-866-766-3770)**. L'entrepreneur ROOFPRO est un entrepreneur indépendant et n'est pas un sous-entrepreneur, agent, ou représentant de IKO. IKO ne garantit pas la qualité d'exécution ou la performance de l'entrepreneur ROOFPRO.

© 2024 IKO Industries Ltd. et IKO Industries, Inc. IKO ROOFPRO et le (logo) IKO sont des marques déposées de IKO Industries Ltd. ou de IKO Industries Inc. Tous droits réservés. 02/24 MR8L245